Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DIRECTION GENERALE DE LA PERFORMANCE ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES ENTREPRISES

Avenant n°3 au Cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008 de la Commission.

HOMOLOGUE PAR L'ARRETE INTERMINISTÉRIEL du 14 mars 2017
PARU AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE du 21 mars 2017

SOUS DIRECTION COMPETITIVITE
BUREAU QUALITE
3, rue Barbet de Jouy - **75349 PARIS 07 SP**

Le titre I du cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des règlements (CE) n°834/2007 du Conseil et (CE) n°889/2008 de la Commission est modifié comme suit :

- Le chapitre 7 « Production d'animaux d'aquaculture » est supprimé.

Le titre II du cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des règlements (CE) n°834/2007 du Conseil et (CE) n°889/2008 de la Commission est modifié comme suit :

- Le paragraphe 2.4 du chapitre 2 « Règles de production » est supprimé.

- Au chapitre 2 sont insérés les articles suivants :

2.13 En application de l'article 16-4 du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, la liste positive des adjuvants extemporanés autorisés en agriculture biologique en France est définie à l'annexe IV du présent cahier des charges.

Il est ajouté l'annexe suivante :

Annexe IV – Adjuvants extemporanés

Liste positive des adjuvants extemporanés autorisés en agriculture biologique en France, prise en application due l'article 16-4 du Règlement (CE) n°834/2007

1 – Un adjuvant extemporané est une substance démunie d'activité phytopharmaceutique propre telle que définie dans le règlement (CE) n°1107/2009 ajoutée à une préparation commerciale par le producteur avant traitement d'une parcelle. Un adjuvant extemporané permet d'optimiser les propriétés physiques, chimiques ou biologiques des substances actives et/ou de la bouillie, auxquelles il est adjoint.

2 – Conformément aux principes établis dans le règlement (CE) n°834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et plus particulièrement à son article 16-4., seuls sont autorisés en agriculture biologique en France les adjuvants extemporanés bénéficiant d'une AMM à base de :

- *Lécithine*
- *Huiles végétales*
- *Huile de paraffine*
- *Terpènes de pin*
- *Savon mou/savon noir*

2.14 En application de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CE) n°834/2007, lorsque les conditions de production d'une algue ou micro-algue l'imposent, un régulateur de pH peut être ajouté au milieu de culture ; la liste positive des régulateurs de pH autorisés en agriculture biologique en France est définie à l'annexe V du présent cahier des charges.

Il est ajouté l'annexe suivante

Annexe V – Régulateurs de pH

Liste positive des régulateurs de pH autorisés en agriculture biologique en France pour la production d'algues ou micro-algues, prise en application de l'article 16-4 du règlement (CE) n°834/2007

- Carbonate et bicarbonate de sodium
- Bicarbonate de potassium
- CO_2

- Il est inséré sous le titre de l'annexe II relative aux produits de nettoyage et de désinfection pour les bâtiments et les installations de la production végétale biologique, y compris le stockage dans une exploitation agricole, visés au titre II, chapitre 3, point 3.3., le paragraphe suivant :

A compter du 30 septembre 2017, l'ensemble des produits de nettoyage et de désinfection pour les bâtiments et les installations de la production végétale biologique visés ci-dessous, y compris le stockage dans une exploitation agricole ne devra pas contenir du butoxyde de pipéronyle (PBO) comme synergisant.